

REGLEMENT CONCERNANT LA TAXE DE SEJOUR DE LA COMMUNE DE CHAMPOZ

Sujet fiscal (hôte)

Art. 1

1. Chaque hôte résidant à Champoz est assujéti à la taxe de séjour. Est considérée comme hôte au sens du présent règlement toute personne qui, sans avoir son domicile fiscal à Champoz passe la nuit dans la commune.
2. La propriété foncière à Champoz au sens de l'art. 655 CCS ne libère pas l'obligation de payer la taxe de séjour.

Objet fiscal (nuitée)

Art. 2

La taxe de séjour est perçue pour chaque nuitée de l'hôte dans l'ensemble de la commune pendant l'année entière.

Taux forfaitaire

Art. 3

1. Les propriétaires et locataires durables de chalets, d'appartements de vacances qui sont assujétiés à la taxe de séjour en vertu du présent règlement s'acquittent de taxes sous forme d'un paiement forfaitaire annuel, pour eux-mêmes et leurs proches.
2. Sont considérés comme proches au sens du présent règlement:
 - le conjoint du propriétaire ou locataires durables;
 - les membres de leur parenté en ligne droite;
 - les frères et soeurs (germains, utérins et consanguins);
 - les parents et enfants adoptifs ainsi que leurs conjoints.
3. ~~Le taux servant au calcul de la taxe forfaitaire est fixé par le Conseil communal. Il s'élève par unité de chambre et par année civile au minimum à fr. 20. et au maximum à fr. 60.~~
Voir nouvel article page 5
4. Les propriétaires de caravanes sont assimilés aux propriétaires de chalets et d'appartements de vacances, une caravane correspond à 2 unités de chambre, dans la mesure où la caravane a stationné plus de 6 mois à Champoz.
5. Lorsque des appartements, des chambres ou des caravanes sont mis gratuitement ou contre paiement à la disposition de personnes qui ne sont pas des proches au sens du présent règlement, celles-ci doivent acquitter la taxe de séjour usuelle selon l'art. 4.

Evaluation

Art. 4

1. Les propriétaires et locataires durables de chalets, d'appartements de vacances qui sont assujétiés à la taxe de séjour, en vertu de présent règlement, ont la possibilité sur demande préalable au Conseil communal de s'acquitter de la taxe par nuitée.
2. La taxe de séjour s'élève par nuitée :
 - a) dans les hôtels, pensions, chalets, appartements de vacances et chambres privées de fr. 1.-- à fr. 2.50.
 - b) dans les tentes, caravanes et autres, ainsi que dans les foyers d'enfants, de vacances et pour jeunes gens, des instituts et d'autres logements de groupe (cantonnements) de fr. -.50 à fr. 1.50.

3. Le Conseil communal fixe la taxe de séjour dans les limites du 2ème alinéa au moins trois mois avant le début de l'année.

Taux réduit

Art. 5

Les enfants âgés de 6 à 16 ans payent la moitié des taux par nuitée au sens de l'art. 4 alinéa a et b.

Exceptions

Art. 6

1. Sont dispensés du paiement de la taxe de séjour :

- les proches au sens de l'art. 3, 2ème alinéa du présent règlement, qui sont hébergés par des personnes ayant leur domicile fiscal dans la commune de Champoz;
- les enfants âgés de moins de 6 ans;
- les militaires et les membres de la protection civile cantonnés dans la localité;
- les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée;
- les personnes en fauteuil roulant.

2. Le Conseil communal est autorisé dans certains cas à prononcer des exonérations du paiement de la taxe, sur demande dûment motivée. En fixant des exceptions, il doit se fonder sur des raisons objectives et considérer notamment dans quelle mesure les personnes exemptées du paiement de la taxe ont la possibilité d'utiliser les installations de la localité.

Perception

Art. 7

La perception de la taxe de séjour est confiée au caissier communal.

*Substitutions fiscale
(logeurs)*

Art. 8

1. Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans des locaux d'habitation ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable ou celui qui utilise, à des fins d'hébergement, comme hôte, des locaux d'habitation ou du terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable.
2. Les logeurs se substituent aux hôtes en matière fiscale; ils perçoivent les taxes de séjour dues par les hôtes, à l'attention du caissier communal, au moyen des timbres-taxes. Les timbres-taxes sont achetés auprès du caissier communal.
3. Les logeurs, en leur qualité de remplaçants en matière fiscale, sont solidairement responsables avec leurs hôtes du paiement des taxes de séjour dues.

Contrôle

Art. 9

1. En vue du contrôle de l'assujettissement à la taxe de séjour, le logeur doit remplir la formule officielle de la commune et la lui renvoyer selon les directives de celle-ci.
2. Pour le surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration, relatives au contrôle des clients, sont applicables.
3. La commune a le droit de procéder à des investigations auprès des logeurs, par ses organes compétents, au sens de la législation fiscale.

Art. 10

1. Si le logeur ne remplit pas, ou en partie seulement, les obligations qui lui incombent en vertu des art. 8 et 9, malgré un rappel sous pli chargé lui impartissant un délai supplémentaire convenable, le Conseil communal fixe la taxe de séjour due pour la période en cause et le délai de paiement par voie d'appréciation. Les dispositions de l'art. 14, 1er alinéa, demeurent réservées.
2. Il est possible de faire recours en cas de contestation de l'application de la taxe de séjour auprès de la préfecture de Moutier dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Art. 11

1. Par l'achat de timbres-taxes, le logeur s'acquitte des taxes de séjour. Il doit veiller à s'approvisionner suffisamment tôt en timbres-taxes auprès du caissier communal.
2. La taxe fixée par appréciation doit être payée dans les 30 jours qui suivent sa notification, auprès du caissier communal.
3. Les taxes forfaitaires doivent être payées, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

Art. 12

1. Celui qui, après avoir reçu une sommation, ne verse pas la taxe de séjour, est mis aux poursuites par le caissier communal.
2. S'il est fait opposition, le caissier communal demande la main-levée au service compétent.

Art. 13

Les formules imprimées nécessaires à la perception de la taxe de séjour sont remises gratuitement par le caissier communal. Des extraits du règlement devront être affichés par chaque logeur à un endroit bien visible, cela pour autant que la taxe de séjour ne soit pas comprise dans le prix forfaitaire.

Art. 14

1. Les infractions à l'encontre du présent règlement seront punies par le Conseil communal au moyen d'une amende allant jusqu'au maximum légal. La procédure est régie d'après le décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes et la loi du 20 mai 1928 sur la procédure pénale du canton de Berne.
2. Les taxes de séjour soustraites devront en tout état de cause, être payées rétroactivement.

Art. 15

1. Le produit net de la taxe de séjour sera exclusivement affecté au financement d'installations touristiques et de manifestations destinées aux hôtes.
2. Les recettes provenant de la taxe de séjour ne devront pas servir au financement de tâches qui sont du ressort ordinaire de la commune, ni être utilisées à des fins publicitaires en dehors de la commune.

Art. 16

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Office du développement économique.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée communale de Champoz du 10 mai 1995

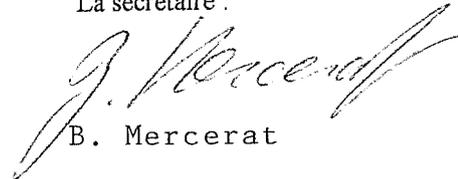
Champoz, le 13 juin 1995

Au nom de l'assemblée communale

Le président :


A. Mercerat

La secrétaire :


B. Mercerat

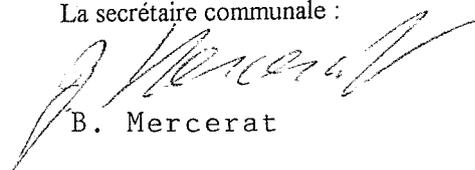
CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement concernant la taxe de séjour de la commune de Champoz a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Opposition : aucune

Champoz, le 13 juin 1995

La secrétaire communale :


B. Mercerat

Approuvé sans réserve

Berne, le 26 juin 1995

Office du développement économique
du canton de Berne

Le chef:


A. Studer

Modification :

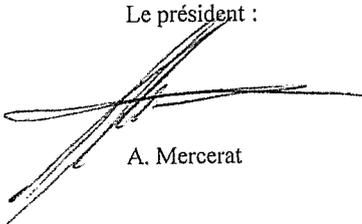
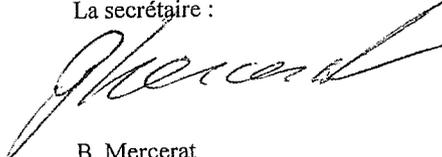
Art. 3. le taux servant au calcul de la taxe forfaitaire est fixé par le conseil communal. Il s'élève par nombre de chambre et par année civile.

3 a	Les forfaits annuels s'élèvent par objet :	
a	appartement de 1 chambre	de fr. 20.- à fr. 60.-
b	appartement de 2 chambres	de fr. 40.- à fr. 120.-
c	appartement de 3 chambres	de fr. 60.- à fr. 180.-
d	appartement de 4 chambres et plus	de fr. 80.- à fr. 250.-

La présente modification a été approuvée lors de l'assemblée communale de Champoz du 07 juin 2006.

Champoz, le 30 août 2006

Au nom de l'assemblée communale

Le président :	La secrétaire :
	
A. Mercerat	B. Mercerat

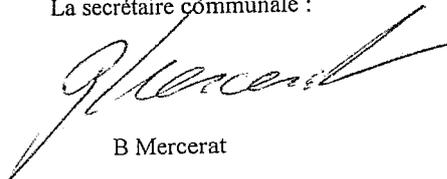
CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que la modification de l'article 3 du règlement concernant la taxe de séjour de la commune de Champoz a été déposé publiquement 30 jours avant et 30 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Opposition : aucune

Champoz, le 30 août 2006

La secrétaire communale :


B Mercerat